

Conditions Générales Van Lathem – Galmart Recycling SA

DÉFINITIONS

Dans ces conditions, les termes suivants ont la signification suivante :

- **Conditions Générales:** les présentes conditions générales de VLG RECYCLING SA.
- **VLG RECYCLING SA:** VAN LATHEM - GALMART RECYCLING SA.
- **Client:** personne physique ou morale qui conclut un accord avec VLG RECYCLING SA.
- **Parties:** VLG RECYCLING SA et le client
- **Contrat:** tout accord auquel s'appliquent les Conditions Générales.
- **Dispositions légales:** exigences de la loi applicable en Belgique.

APPLICABILITÉ ET FORMATION

Art. 1 Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la formation, au contenu et à l'exécution du Contrat, ainsi qu'à tous les autres actes juridiques et relations juridiques entre VLG RECYCLING SA et le Client. En mettant en service le site, en réalisant les travaux, en acceptant la livraison du bien ou du service, le Client confirme son accord exprès et exclusif avec les présentes Conditions Générales.

Art. 2 Les présentes Conditions Générales déterminent toutes les relations contractuelles entre les parties concernées, sauf convention contraire explicite par écrit dans un accord signé par la direction de VLG RECYCLING SA. Ces Conditions Générales comprennent également les conditions particulières telles que formulés dans les formulaires d'identification, les bons de travail, les bons de client, les bons de livraison ou les bons de réception. En cas de conflit entre les Conditions Générales de ces documents et les présentes Conditions Générales, les présentes Conditions Générales s'appliqueront.

Art. 3 L'applicabilité des conditions générales utilisées par le Client, sous quelque nom que ce soit, est expressément exclue.

Art. 4 Le Client qui a contracté une fois en vertu des Conditions Générales accepte l'applicabilité des Conditions Générales aux accords ultérieurs.

Art. 5 VLG RECYCLING SA se réserve le droit de modifier ou de compléter unilatéralement les dispositions essentielles des Conditions Générales. Les modifications et ajouts seront notifiés au Client à l'avance et par écrit et prendront effet au moment déterminé par VLG RECYCLING SA. A défaut de réponse du Client dans les 15 jours calendaires suivant la notification de ces modifications, il est réputé les avoir acceptées.

DURÉE, SUSPENSION ET RÉSILIATION DE L'ACCORD

Art. 6 La durée du Contrat est définie dans les conditions particulières du Contrat et prend effet à la date de signature par les deux Parties, à moins que les Parties n'en aient convenu autrement par écrit.

Art. 7 La résiliation du Contrat est possible, au moyen d'une lettre recommandée, et sous réserve d'un délai de préavis d'au moins six mois avant la date de fin du Contrat en cours. Si la date de fin du Contrat n'est pas établie de manière irréfutable, le délai de préavis de six mois s'appliquera à compter du mois suivant la date de la lettre recommandée de résiliation.

Art. 8 VLG RECYCLING SA peut résilier ou suspendre immédiatement le Contrat sans préavis et sans devoir aucune indemnité si:

- en cas de force majeure, grève et autres circonstances imprévues, il n'est pas en mesure d'exécuter le Contrat;
- le Client ne remplit pas toutes les obligations qui lui incombent au titre du présent Contrat, et ce dans un délai de 8 jours après mise en demeure préalable;
- le Client se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles la loi prévoit l'exigibilité immédiate des créances à long terme;
- le Client renonce à un quelconque droit sur le matériel mis à sa disposition qui ne lui appartient pas;
- le Client est soumis à des mesures onéreuses et/ou à des mesures urgentes prises par le gouvernement à la suite de prétendues irrégularités.

Dans ces cas, toutes les factures non encore échues à ce moment-là deviennent immédiatement exigibles et payables.

Art. 9 En cas de résiliation prématurée du Contrat par le Client, VLG RECYCLING SA est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat aux frais du Client, sans mise en demeure ni indemnité. Le cas échéant, le Client sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité au moins égale à la moitié des montants restant dus si le Contrat avait été exécuté normalement jusqu'à la date d'expiration, avec un minimum de € 10.000,-, sans préjudice du droit de VLG RECYCLING SA d'obtenir une indemnisation complète de ses dommages.

Art. 10 Dans le cas où un Contrat a été signé mais est annulé par le Client avant le début de son exécution, un coût administratif fixe de € 750,- sera facturé.

Art. 11 Le matériel mis à disposition doit être restitué en bon état à la fin du contrat. Tous les frais y afférents (transport, démontage, autres...) sont à la charge du Client, aux tarifs en vigueur à ce moment.

PRIX

Art. 12 Les prix et tarifs convenus sont en euros, hors TVA, sauf convention contraire.

Art. 13 VLG RECYCLING SA se réserve expressément le droit de réviser le prix en cas de modification – au-delà du contrôle de VLG RECYCLING SA - d'un ou de plusieurs éléments qui déterminent le prix, tels que, mais sans s'y limiter, les lois et règlements applicables, les taxes et prélèvements environnementaux, les prix des matières premières et de l'énergie, les prix de transformation et l'indice des transports.

Art. 14 Si aucun prix n'a été convenu, les prix habituels en vigueur au moment de l'exécution par VLG RECYCLING SA sont applicables. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces prix en passant sa commande.

TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE, POLLUTION, SURCHARGE PONDÉRALE ET MODIFICATIONS

Art. 15 VLG RECYCLING SA a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au Contrat si elle le juge nécessaire pour la bonne exécution du Contrat.

Art. 16 Si VLG RECYCLING SA découvre que le Client a dépassé le poids maximum applicable, VLG RECYCLING SA le signale au Client et peut lui facturer des frais supplémentaires. Tous les dommages et coûts supplémentaires liés au dépassement du poids maximum sont à la charge du Client. Le poids réel du conteneur sera déterminé à l'arrivée du conteneur sur le pont à bascule calibré.

En fonction du degré de pollution (pour les déchets de construction mélangés), un supplément sera facturé si le conteneur dépasse sa classe de poids, conformément au tableau figurant sur le certificat de vente. Le Client s'engage à accepter ces suppléments sans réserve.

Le contenu effectif du conteneur est déterminé par les responsables du centre de recyclage. En cas d'écarts importants, des photos du contenu seront prises et le prix sera ajusté. Le Client s'engage à payer les éventuels frais supplémentaires en résultant.

Art. 17 VLG RECYCLING SA se réserve expressément le droit d'exécuter des travaux supplémentaires et à ce titre de facturer au Client un prix de revient majoré applicable au moment de l'exécution, si, de l'avis de VLG RECYCLING SA, cela est l'intérêt du Client et/ou de l'exécution du Contrat.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Art. 18 Toutes les factures sont payables nettes en espèces, sans escompte, avec tous les frais supportés par le Client, au siège social de VLG RECYCLING SA, sauf convention contraire expresse par écrit.

Art. 19 Toute réclamation concernant les prestations facturées doit être motivée et adressée par lettre recommandée à VLG RECYCLING SA dans les 8 jours

suivant la réception de la facture. En dehors de ce délai, la facture sera considérée comme irrévocablement acceptée par le Client en droit et les réclamations seront rejetées. Les réclamations déposées par le Client ne suspendent en aucun cas ses obligations de paiement.

Art. 20 Le non-paiement de tout ou partie d'une facture à l'échéance entraînera automatiquement et sans mise en demeure, un intérêt de retard de 12% par an, à compter de la date d'échéance. En cas de non-paiement à l'échéance de la facture, le montant dû sera majoré de plein droit, sans mise en demeure, avec une indemnité forfaitaire pour tout dommage extrajudiciaire s'élevant à 10% du montant de la facture, TVA comprise et avec un minimum de € 125,-, sans préjudice du droit de VLG RECYCLING SA à une réparation du préjudice effectivement subi. Le non-paiement d'une facture à l'échéance rend toutes les sommes dues et exigible, quelles que soient les conditions de paiement précédemment autorisées.

Art. 21 VLG RECYCLING SA est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles jusqu'à ce que le client ait payé les factures impayées de VLG RECYCLING SA, ou ait fourni une garantie adéquate. Dans ce cas, cependant, le client reste contractuellement lié.

TRANSPORT

Art. 22 Le Client s'engage à construire et à entretenir les voies d'accès aux lieux de chargement, de déchargement et de stationnement ainsi qu'aux chantiers ou lieux où des travaux doivent être effectués afin d'utiliser les équipements et véhicules de et/ou par VLG RECYCLING SA en toute sécurité et sans risque de dommage. Le Client veillera à ce que les véhicules et machines de VLG RECYCLING SA puissent manœuvrer facilement et en toute sécurité sur les voies d'accès ainsi que sur les lieux de chargement, de déchargement et de stationnement et sur les chantiers de construction.

Art. 23 Le chargement et le déchargement auront lieu sans délai et immédiatement lorsque le camion se présentera. Toutes les heures d'attente à partir de 15 minutes après l'arrivée seront facturées séparément.

Art. 24 Le Client doit s'assurer que les déchets sont emballés et étiquetés en toute sécurité conformément à la législation et aux normes belges (régionales et fédérales), européennes et internationales. Le Client doit présenter les déchets de telle manière que la perte, le déversement ou le soufflage soit impossible et qu'aucune nuisance, danger, dommage ou blessure ne puisse être causé à VLG RECYCLING SA ou à ses employés ou à des tiers.

Art. 25 VLG RECYCLING SA est en droit de refuser l'enlèvement des déchets et / ou de restituer les déchets au Client aux frais du Client, sans préjudice du droit de VLG RECYCLING SA à une indemnisation pour

les dommages réellement subis, tels qu'un conteneur ou autre emballage ou le véhicule chargé par le Client (par exemple avec de la terre) est, de l'avis de VLG RECYCLING SA, mal chargé, trop lourdement chargé ou chargé de déchets autres que ceux convenus, les déchets ne correspondent pas à la description fournie par le Client, le transport des déchets est en violation des dispositions légales et/ou si la collecte ou le transport pose ou peut présenter un danger pour les marchandises, les personnes ou l'environnement. Le Client indemnise pleinement VLG RECYCLING SA et ses employés contre toute réclamation à cet égard.

Art. 26 Le poids total du conteneur et du camion ne doit pas dépasser la masse normale autorisée pour la route. En cas de transbordement, le Client déchargera le conteneur à ses frais jusqu'à ce que le conteneur ne soit plus surchargé et des prestations complémentaires lui seront facturées. Les dommages résultant d'une surcharge sont à la charge du Client.

MATÉRIEL

Art. 27 Tous les matériaux mis à disposition par ou au nom de VLG RECYCLING SA sont et restent sa propriété, sauf accord contraire par écrit.

Art. 28 Le matériel mis à disposition par VLG RECYCLING SA est livré au Client en bon état. Il est responsable de son entretien et de son utilisation normale. Le matériel doit être retourné en bon état.

Art. 29 VLG RECYCLING SA est responsable de la maintenance du matériel en raison de l'usure lors d'une utilisation normale. VLG RECYCLING SA peut installer des matériaux de remplacement pendant la maintenance. Si le matériel de remplacement s'écarte du matériel à réparer, le Client ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Art. 30 Pendant la durée de la mise à disposition, le Client est et reste responsable de tous les risques, y compris vis-à-vis des tiers, concernant les dommages, la perte partielle ou totale et/ou la destruction du matériel mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, même par accident et force majeure. VLG RECYCLING SA fera réparer le matériel endommagé aux frais du Client. Lors de toutes réparations et pendant l'inutilisabilité du matériel, les frais de mise à disposition resteront à la charge du Client.

Art. 31 Le Client est tenu d'assurer correctement le matériel contre les risques de vol, détournement de fonds, incendie et dommages.

Art. 32 Toute perte et/ou dommage du matériel doit être signalé par écrit à VLG RECYCLING SA dans les vingt-quatre heures suivant la perte et/ou la survenance du dommage ou sa détermination.

Art. 33 L'utilisation et l'installation sont toujours à la charge du Client, qui doit indiquer le lieu exact de livraison et de collecte du matériel. Le Client est

responsable de toutes les réclamations pour dommages résultant du placement à l'endroit indiqué, y compris les dommages aux matériaux de VLG RECYCLING SA ainsi que de l'indemnisation des délais d'attente et des frais de dépannage qui en résultent.

Art. 34 Le Client est responsable de la demande et du maintien des permis, exemptions et autres approbations, consentements ou autorisations de droit public nécessaires ou du respect de toute obligation de notification pour le placement du matériel et les activités connexes. Le Client est responsable des frais et amendes dus au placement (incorrect) du matériel par le Client et indemniserait entièrement VLG RECYCLING SA à cet égard.

Art. 35 Le nantissement, la sous-location ou la mise à disposition du matériel à des tiers ne sont pas autorisés.

Art. 36 Le Client ne pourra faire collecter, transporter ou déplacer le matériel mis à disposition que par VLG RECYCLING SA ou ses mandataires, à défaut de quoi le Client devra à VLG RECYCLING SA une indemnité forfaitaire de € 250,- par infraction.

Art. 37 Les échéances de mise en place ou de collecte/vidange des conteneurs sont purement indicatives et sans aucune obligation de la part de VLG RECYCLING SA. Le Client ne peut faire valoir aucun droit à indemnisation à ce titre, dans la mesure où la collecte a lieu dans un délai raisonnable.

REMARQUES

Art. 38 Tout manquement suspecté de la part de VLG RECYCLING SA doit être signalé par le Client par écrit et par courrier recommandé à VLG RECYCLING SA dans les 8 jours après qu'il a découvert ou aurait pu raisonnablement découvrir ce manquement présumé, sous peine de déchéance du droit du Client. Pour invoquer cette lacune. Les réclamations concernant le nombre, le poids ou la qualité de la marchandise livrée doivent être formulées dès réception.

Une telle notification ne suspend pas l'obligation de paiement du Client.

Art. 39 En signant le bon de travail, le bon de client, le bon de livraison ou le bon de réception, le Client accepte qu'il renonce à toute réclamation et à tout droit découlant du travail effectué et déclare avoir soigneusement examiné le travail effectué par VLG RECYCLING SA pour tous les défauts éventuels. et de ne pas avoir de commentaires à ce sujet.

Art. 40 Le Client n'est pas autorisé à remédier à un défaut allégué ou à le faire réparer sans le consentement écrit exprès préalable de VLG RECYCLING SA.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Art. 41 Sauf convention contraire, le Client renonce à la propriété des déchets qu'il estime rejetés au moment de la collecte.

Art. 42 Les marchandises éventuellement vendues par VLG RECYCLING SA ne deviennent la propriété du Client qu'après paiement du prix de vente total. Cependant, les risques sont transférés immédiatement au Client à partir du moment où les marchandises ont quitté les entrepôts ou sites de VLG RECYCLING SA. Les avances versées restent en notre possession à titre de compensation des pertes éventuelles lors de la revente.

RESPONSABILITÉ

Art. 43 VLG RECYCLING SA n'est, sauf en cas d'intention ou de fraude, pas responsable des pertes commerciales, des pertes consécutives matérielles ou immatérielles ou des pertes indirectes.

Art. 44 VLG RECYCLING SA n'est pas responsable des dommages subis par des tiers ou le Client à la suite de tout affaissement et/ou dommages à la chaussée, trottoir, égouts, couvertures, grilles, sols, bâtiments au sens le plus large du terme, dommages personnels ou dommages matériels causés par le matériel ou son installation, sauf si ces dommages résultent directement d'un matériel inadéquat ou d'une mauvaise manipulation par VLG RECYCLING SA.

Art. 45 Le Client garantit pleinement VLG RECYCLING SA contre les réclamations de tiers pour des dommages pour lesquels la responsabilité de VLG RECYCLING SA est exclue.

Art. 46 Si le Client n'offre pas les déchets conformément aux Dispositions Légales et/ou aux Conditions Générales, le Client est responsable des dommages en résultant.

Art. 47 Le Client indemnise VLG RECYCLING SA, ses employés et autres personnes physiques et morales engagées par VLG RECYCLING SA pour l'exécution du Contrat contre toutes les demandes de tiers en réparation de quelconque dommage subi, avant, pendant ou après l'exécution du Contrat par ou au nom de VLG RECYCLING SA, par ou en relation avec des biens ou produits provenant de VLG RECYCLING SA, des déchets du Client et des activités effectuées par ou pour le compte de VLG RECYCLING SA, sauf si le dommage est dû à une intention ou à une fraude de la part de VLG RECYCLING SA.

Art. 48 Les conditions qui limitent, excluent ou déterminent la responsabilité, qui peuvent être invoquées par des tiers contre VLG RECYCLING SA, peuvent également être invoquées par VLG RECYCLING SA contre le Client.

Art. 49 VLG RECYCLING SA est en droit de suspendre totalement ou partiellement l'exécution de ses

obligations contractuelles en cas de jours fériés, d'inaccessibilité accidentelle et/ou de force majeure, comme des conditions météorologiques exceptionnelles, des émeutes, des grèves, des catastrophes (naturelles), des accidents, des mesures gouvernementales, retards ou pas de livraisons des fournisseurs, difficultés de transport, incendies et perturbations dans l'entreprise de VLG RECYCLING SA et/ou de ses fournisseurs, sans que cette liste ne soit limitative ou exhaustive. L'invocation de cet article par VLG RECYCLING SA exclut tout droit à compensation de la part du Client.

Art. 50 Dans la mesure où VLG RECYCLING SA traite des données à caractère personnel dans le cadre de ses activités ou de toute autre manière pendant l'exécution du Contrat avec le Client, cela se fera conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

COMPÉTENCES – LITIGES

Art. 51 L'invalidité, la nullité ou l'inopposabilité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les parties élaboreront de bonne foi de nouvelles dispositions qui correspondent le plus possible aux dispositions invalides.

Art. 52 Tous les litiges entre les Parties en rapport avec ou découlant du Contrat ou des relations juridiques qui en découlent relèvent, à la discrétion de VLG RECYCLING SA, de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles ou de Halle. Cependant, VLG RECYCLING SA se réserve le droit de poursuivre le client en justice dans son lieu de résidence.

Art. 53 Le Contrat, ainsi que les relations juridiques qui en découlent, sont exclusivement régis par le droit belge.